

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T4 2024

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement entrée en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 31 décembre 2024.

03 Valeurs mobilières canadiennes: nouvelles directives

- 03 *Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 96-932 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés*
- 04 *Avis multilatéral 58-317 du personnel des ACVM, Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction*
- 04 *Avis de publication des ACVM, Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et modifications corrélatives connexes – Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement*
- 05 *Avis 51-365 du personnel des ACVM, Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2024 et 31 mars 2023*
- 05 [Avis 81-736 du personnel de la CVMQ, Summary Report for Investment Fund and Structured Product Issuers](#)
- 06 [Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 51-931 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti](#)
- 06 *Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux*
- 06 *Avis 51-736 du personnel de la CVMQ, Corporate Finance Branch 2024 Annual Report*

08 Valeurs mobilières canadiennes: directives proposées

- 08 *Projets de modifications du document de consultation 81-737, Opportunity to Improve Retail Investor Access to Long-Term Assets through Investment Fund Product Structures*
- 09 *Projet de modifications du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*

Valeurs mobilières canadiennes: nouvelles directives

Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 96-932 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés

Le 31 octobre 2024, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié des dispenses temporaires de l'application de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés imposées en vertu de la Rule 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la Rule 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Norme multilatérale 96-101.

S'agissant des dérivés conclus de gré à gré entre deux utilisateurs finaux, les obligations de déclaration en vertu des règlements sur la déclaration des opérations peuvent s'appliquer à l'un des utilisateurs ou aux deux. Les modifications apportées le 25 juillet 2024 à chacun des règlements sur la déclaration des opérations (collectivement, les modifications) prévoient notamment certains allègements du fardeau réglementaire incombant à ces utilisateurs en vertu de ces règlements.

La décision générale vise à permettre aux utilisateurs finaux de se prévaloir des dispenses temporaires énumérées ci-dessous afin de bénéficier de certains allègements du fardeau réglementaire prévus dans les modifications avant qu'elles n'entrent en vigueur :

- **Déclaration par l'utilisateur final des données à communiquer à l'exécution** : Cette dispense consent à la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée, au sens donné à cette expression dans les modifications, un délai pour déclarer les données à communiquer à l'exécution en exigeant leur déclaration au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'exécution de la transaction. Cette dispense s'applique dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.
- **Déclaration par l'utilisateur final des données de valorisation** : Cette dispense permet à la contrepartie déclarante qui n'est ni un courtier en dérivés ni une chambre de compensation reconnue, dispensée ou déclarante de ne pas déclarer les données de valorisation. Cette dispense s'applique dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.
- **Déclaration par l'utilisateur final des dérivés sur marchandises** : Cette dispense autorise la contrepartie déclarante locale qui n'est pas agréée, au sens donné à ces expressions dans les modifications, à ne pas déclarer, sous réserve de certaines conditions, les dérivés sur marchandises en deçà d'un montant notionnel déterminé. Cette dispense ne s'applique qu'en Ontario, au Manitoba et au Québec.
- **Déclaration par l'utilisateur final des dérivés conclus entre entités du même groupe** : Sous le régime de cette dispense, la contrepartie déclarante n'a pas à déclarer une transaction si les deux parties concernées ne sont pas des contreparties déclarantes agréées et sont des entités membres du même groupe, dans les deux cas au sens donné à ces expressions dans les modifications. Le terme « entité du même groupe »

englobe certaines sociétés de personnes et fiducies, sous réserve des modalités des modifications. Cette dispense ne s'applique qu'en Ontario et au Manitoba.

La décision générale prend effet le 31 octobre 2024. Elle cessera de produire ses effets le 25 juillet 2025.

Avis multilatéral 58-317 du personnel des ACVM, Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

L'Avis multilatéral 58-317 du personnel des ACVM, *Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction*, livre les principales constatations qui ressortent d'un récent examen de l'information rendue publique en vertu de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « *Règlement 58-101* »), quant à la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction.

Les obligations d'information visent à rendre plus transparente la représentation des femmes au conseil et à la haute direction pour les investisseurs et autres intéressés, ainsi que l'approche de chaque émetteur à cet égard.

Il s'agit du dixième examen annuel consécutif de cette information réalisé par les ACVM; l'examen visait essentiellement à cerner les principales tendances.

Les faits saillants des constatations de l'examen annuel ont été les suivants :

Postes d'administrateurs

- 29 % des postes d'administrateurs étaient occupés par des femmes.
- 8 % des postes de présidents du conseil étaient occupés par des femmes.
- 37 % des postes d'administrateurs vacants ont été pourvus par des femmes.

Membres de la haute direction

- 5 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef de la direction.

- 16 % des émetteurs comptaient une femme au poste de chef des finances.
- 72 % des émetteurs comptaient au moins une femme à la haute direction.

Politiques et cibles

- 64 % des émetteurs ont adopté une politique sur la représentation féminine à leur conseil.
- 44 % des émetteurs ont fixé une cible de représentation féminine à leur conseil.
- 7 % des émetteurs ont fixé une cible de représentation féminine à la haute direction.

Durée du mandat

- 25 % des émetteurs ont fixé la durée du mandat des administrateurs.
- 40 % des émetteurs ont adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil.
- 32 % des émetteurs n'ont pas fixé la durée du mandat des administrateurs ni adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil.

Avis de publication des ACVM, Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et modifications corrélatives connexes – Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement

Le 28 novembre 2024, les ACVM ont publié des modifications du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, ainsi que des modifications corrélatives connexes apportées à l'Instruction générale 41-101 et à l'Instruction générale 81-101.

Les modifications ont les effets suivants :

- reporter de 12 à 24 mois la date de caducité dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent

- de leurs titres, ce qui leur permettra de déposer leurs projets de prospectus tous les deux ans plutôt que chaque année (le « report de la date de caducité »);
- supprimer l'obligation de dépôt d'un prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire (la « suppression de la règle de 90 jours ») pour l'ensemble des fonds d'investissement.

Ces modifications entreront en vigueur le 3 mars 2025.

Avis 51-365 du personnel des ACVM, Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2024 et 31 mars 2023

L'Avis 51-365 du personnel des ACVM sur le programme d'examen de l'information continue fournit un aperçu des résultats du programme d'examen de l'information continue des ACVM.

Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun.

Le tableau ci-dessous résume les conclusions des examens de l'information continue pour les exercices 2024 et 2023 :

	2024	2023
Application de la loi / Interdiction d'opérations / Liste des émetteurs en défaut	8 %	6 %
Nouveau dépôt	21 %	18 %
Modifications prospectives	37 %	32 %
Aucune mesure à prendre	34 %	44 %

Voici certaines des principales lacunes observées lors des examens pour l'exercice 2024 et l'exercice 2023 :

États financiers : la conformité des états financiers aux obligations des Normes IFRS de comptabilité en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation, de classement et d'informations à fournir, notamment en ce qui concerne la dépréciation d'actifs, les regroupements d'entreprises, les pertes de crédit attendues et la ventilation des produits des activités ordinaires.

Rapports de gestion : la conformité aux obligations d'information relatives au rapport de gestion, y compris en ce qui a trait à

l'information prospective, à l'analyse des activités liées à situation de trésorerie et aux sources de financement de la société et à l'analyse des activités liées à la performance de la société.

Obligations d'information générales : la conformité aux obligations d'information générales concernant l'information exagérément promotionnelle sur l'IA et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Avis 81-736 du personnel de la CVMO, Summary Report for Investment Fund and Structured Product Issuers

Le 5 novembre 2024, la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés (la « Direction ») de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié un rapport sommaire dans lequel elle donne un aperçu de ses activités pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (« exercice 2024 »). Le rapport comprend quatre parties :

- Partie A – Faits saillants opérationnels – Résume les principales activités de la CVMO, notamment les examens des prospectus, les demandes de dispense et les examens de l'information continue.
- Partie B – Initiatives de politique réglementaire – Indique les initiatives de politique qui sont en cours et fournit des précisions sur leur état d'avancement.
- Partie C – Questions émergentes et initiatives ayant une incidence sur les fonds d'investissement – Résume les changements qui ont une incidence sur le secteur des fonds d'investissement.
- Partie D – Consultations auprès des parties prenantes – Décrit certaines des consultations menées par la Direction.

Au cours de l'exercice 2024, la Direction a continué de réaliser des examens des prospectus et des documents connexes des fonds dont les objectifs d'investissement mentionnent des facteurs ESG ainsi que des autres fonds qui appliquent des stratégies liées aux facteurs ESG.

La plupart des questions soulevées par le personnel de la CVMO au cours des examens des prospectus de fonds liés aux facteurs ESG se rapportaient à la communication des stratégies d'investissement. Plus particulièrement, la plupart des commentaires visaient à clarifier :

- quels sont les types de stratégies ESG adoptées;

- quels sont les facteurs ESG spécifiques qui sont pertinents pour l'analyse du portefeuille par le gestionnaire;
- comment ces facteurs sont évalués et surveillés par le gestionnaire du portefeuille.

Les constatations du personnel découlant des examens des prospectus de fonds liés aux facteurs ESG ont éclairé les directives à jour publiées le 7 mars 2024 dans l'Avis 81-334 du personnel des ACVM (révisé), *Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*, dont il est question dans notre bulletin *Développements récents* du premier trimestre de 2024.

Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 51-931 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une grève des postes

Le 4 décembre 2024, en raison de la grève à Postes Canada, les ACVM ont publié la décision générale 51-931, offrant une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour les assemblées où seules les « questions faisant l'objet d'un vote annuel » sont abordées.

Chacune des actions suivantes constitue une « question faisant l'objet d'un vote annuel », pourvu qu'elle ne nécessite pas une résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti :

- recevoir et étudier les états financiers;
- établir le nombre d'administrateurs à élire;
- élire les administrateurs;
- nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
- approuver et ratifier les régimes de rémunération en titres, par exemple les plans incitatifs d'options sur actions, comme l'exigent habituellement les politiques des bourses.

La décision générale expire le 31 janvier 2025.

Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, *Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux*

L'Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, *Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux*, vise à donner des éclaircissements et des indications sur la façon dont la législation en valeurs mobilières s'applique à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») par les participants aux marchés – notamment les personnes inscrites, les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, les marchés boursiers et leurs participants, les chambres de compensation et les fournisseurs de services d'appariement, les référentiels centraux, les agences de notation désignées ainsi que les administrateurs d'indice de référence désignés. Le personnel des ACVM y traite de certaines obligations applicables en vertu du droit des valeurs mobilières que les participants aux marchés devraient prendre en considération au cours du cycle de vie d'un système d'IA et y explique l'interprétation qu'il leur donne dans ce contexte.

Les indications formulées dans l'avis s'appuient sur les dispositions existantes du droit des valeurs mobilières; elles ne modifient aucune obligation légale actuelle ni n'en créent de nouvelles.

Voici les thèmes généraux liés à l'utilisation des systèmes d'IA :

- technologie et réglementation des valeurs mobilières;
- gouvernance et surveillance en matière d'IA;
- explicabilité;
- informations à fournir;
- conflits d'intérêts.

La rétroaction et les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le 31 mars 2025.

Avis 51-736 du personnel de la CVMO, *Corporate Finance Branch 2024 Annual Report*

L'Avis 51-736 du personnel de la CVMO, *Corporate Finance Branch 2024 Annual Report*, fournit un aperçu des activités

opérationnelles et politiques de la Direction du financement des entreprises de la CVMO au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024, y compris un sommaire des principales constatations et conclusions du programme de surveillance réglementaire (partie A), ainsi que la nature, l'objectif et l'état d'avancement des initiatives en cours en matière de politiques liées aux émetteurs (partie B). Le rapport est destiné aux entités et aux particuliers qui sont régis par la CVMO, à leurs conseillers ainsi qu'aux investisseurs.

En publiant ce rapport, la CVMO vise à :

- souligner l'importance de la conformité aux obligations réglementaires;
- fournir des directives pour améliorer la présentation de l'information dans les documents réglementaires;
- dégager les tendances sur les marchés financiers;
- informer les parties prenantes des initiatives nouvelles et en cours en matière de politiques, et les tenir au courant de leur évolution.

Les résultats des examens de l'information continue pour l'exercice 2024 demeurent stables par rapport à ceux de l'exercice 2023, la majorité des examens complets entraînant des obligations d'informations prospectives, et les examens limités à des sujets précis donnant lieu à une surveillance continue.

Les autres activités de surveillance réglementaire continue comprennent des examens de la conformité fondés sur le risque à l'égard d'administrateurs d'indices de référence, des examens d'agences de notation désignées et la surveillance continue des examens à l'égard du marché dispensé.

Au cours de l'exercice 2024, 263 prospectus ont été déposés. Voici certaines des déficiences et questions courantes qui ont été relevées lors de l'examen de certains de ces prospectus :

- les directives des promoteurs, le dépôt de prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti, et le dépôt préalable d'un prospectus et les demandes d'informations;
- l'inactivité au cours de l'examen d'un prospectus;
- les examens confidentiels des dépôts préalables de prospectus;
- la représentation juridique;
- les placements négociés hors séance;

- les documents requis pour apporter une modification à un prospectus;
- les profils SEDAR+ des émetteurs effectuant un PAPE.

D'autres préoccupations ont fait l'objet de discussions, notamment la situation financière et la suffisance du produit du placement, les contrats importants, la liste du président et le dépôt d'un prospectus provisoire d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti lorsque l'émetteur a une ligne de crédit existante et une approbation conditionnelle.

Au cours de l'exercice 2024, 225 demandes de dispense de diverses exigences du droit ontarien des valeurs mobilières ont été examinées. La majorité des demandes présentées étaient liées à un allègement de certaines obligations relatives au prospectus et au statut d'émetteur assujetti.

À l'heure actuelle, la Direction du financement des entreprises comprend également le Bureau du chef comptable et le groupe Fusions et acquisitions.

Le personnel du Bureau du chef comptable a présenté les mises à jour apportées aux sujets récemment abordés, notamment :

- (A) IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir* :
 - i. adoption anticipée de l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*,
 - ii. *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*,
 - iii. réflexion sur les mesures financières non conformes aux PCGR présentées,
 - iv. communication de l'incidence de l'IFRS 18;
- (B) IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*,
- (C) nouveau terme « Norme IFRS de comptabilité »;
- (D) échange d'informations avec le CCRC.

La mise à jour du groupe Fusions et acquisitions comprend les tendances et les directives sur les lacunes des informations à fournir relativement au contexte de l'opération et au processus de revue et d'approbation, les avantages connexes, les offres antérieures faites de bonne foi et l'omission d'un renvoi aux évaluations précédentes.

Valeurs mobilières canadiennes: directives proposées

Projet de modifications du document de consultation 81-737, *Opportunity to Improve Retail Investor Access to Long-Term Assets through Investment Fund Product Structures*

Le 10 octobre 2024, la CVMO a publié, pour une période de consultation de 120 jours, un document de consultation dans lequel il propose la création d'une nouvelle catégorie de fonds d'investissement qui viserait à faciliter les investissements dans les actifs à long terme, soit le Fond d'actifs à long terme de l'Ontario, ou FALO.

L'objectif principal d'un FALO serait d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs, et non pas de les investir en vue d'exercer un contrôle sur un émetteur ou de participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit. Selon les modalités de rachat du produit, un FALO répondrait à la définition d'un « fonds commun de placement » ou d'un « fonds d'investissement non remboursable »; cependant, nombre des exigences actuelles qui s'appliquent à ces types de fonds ne seraient pas appropriées pour les FALO, ce qui nécessiterait un cadre réglementaire unique favorisant l'équilibre entre la flexibilité et la protection des investisseurs. Selon la proposition, les FALO ne seraient pas assujettis aux restrictions relatives aux actifs non liquides qui s'appliquent à d'autres fonds d'investissement. Toutefois, ils devraient répondre aux risques inhérents associés aux actifs à long terme – tels que la liquidité, la volatilité, la concentration, la durée et l'asymétrie de l'information –, en intégrant des exigences et des mesures de protection rigoureuses.

Selon la proposition, les FALO deviendraient des émetteurs assujettis en Ontario par le biais d'un placement au moyen d'un prospectus. Les parts de fonds pourraient être achetées par les

investisseurs ontariens ayant des horizons de placement à plus long terme et par ceux ayant la possibilité d'investir dans des actifs à long terme dans le cadre d'un portefeuille diversifié et équilibré. Les FALO étant des fonds de placement accessibles uniquement aux investisseurs ontariens, leurs titres ne seraient pas cotés en bourse ou négociés sur un marché au Canada.

Les FALO ne seraient pas assujettis aux restrictions relatives aux actifs non liquides qui s'appliquent à d'autres fonds d'investissement. Ils devraient plutôt contenir un pourcentage minimum d'actifs à long terme. Les FALO seraient également assujettis à un pourcentage maximum d'actifs à long terme afin de s'assurer qu'ils disposent de suffisamment d'actifs liquides pour être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Selon la proposition, les FALO pourraient consister en des fonds à échéance fixe ou des fonds Evergreen, pourvu que les risques de liquidité découlant du rachat et des déséquilibres de financement soient communiqués et gérés efficacement. Les FALO à échéance fixe peuvent convenir au financement d'infrastructures ou à d'autres projets de développement ayant une date d'achèvement visée. Les FALO de type Evergreen peuvent convenir aux investissements dans des fonds communs continus de capital-investissement, de dette privée ou d'immobilier, ou à la détention d'éléments d'infrastructure opérationnels et commercialisés.

La proposition exigerait que les FALO investissent dans des actifs à long terme par le biais de titres de véhicules de placement collectif sous-jacents. Les véhicules de placement collectif seraient des émetteurs ayant pour objectif d'investir dans des actifs à long terme et seraient tenus d'avoir un investisseur principal comme un fonds de pension ou un autre investisseur institutionnel. Une exigence d'investissement par le biais de véhicules de placement collectif contribuerait à atteindre l'objectif de faire en sorte que les FALO investissent en parallèle à

d'autres investisseurs à long terme avertis. Le droit des investisseurs principaux de se retirer d'investissements dans des véhicules de placement collectif devrait être proportionnel au droit de sortie du FALO.

À titre de fonds d'investissement, les FALO devraient être gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement, et les actifs d'un portefeuille devraient être sélectionnés et surveillés par un gestionnaire de portefeuille. La participation de ces fiduciaires devrait atténuer certains aspects complexes et risques uniques liés à la détention d'actifs à long terme pour les investisseurs individuels.

La proposition vise à atteindre les objectifs suivants :

1. améliorer l'accès des investisseurs individuels aux actifs à long terme par le biais de structures de produit de fonds de placement;
2. proposer un cadre pour atténuer certains risques liés aux investissements dans des actifs à long terme;
3. permettre aux investisseurs individuels de bénéficier des compétences et de l'expérience des gestionnaires de fonds d'investissement et des gestionnaires de portefeuille relativement à l'investissement dans des actifs à long terme;
4. permettre aux investisseurs individuels d'investir en parallèle à des gestionnaires d'actifs, à des investisseurs institutionnels (y compris des fonds de pension) et à d'autres investisseurs avertis (investisseurs principaux);
5. fournir une source potentielle de capitaux additionnels pour les actifs à long terme.

La période de commentaires prend fin le 7 février 2025.

Projet de modifications du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Le 11 janvier 2024, les ACVM ont publié des modifications définitives concernant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus, qui sont entrées en vigueur le 16 avril 2024.

Toutefois, certains intervenants ayant exprimé des préoccupations à l'égard de la mise en œuvre des propositions initiales pour les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion connexes (les « documents d'information continue »), y compris les effets négatifs potentiels sur les investisseurs individuels, les ACVM ont

publié, pour une période de consultation de 90 jours, des modifications proposées visant à introduire un modèle d'accès pour les documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le modèle d'accès proposé), le 19 novembre 2024. Le modèle d'accès proposé établit des procédures de remplacement par lesquelles les émetteurs peuvent fournir l'accès électronique aux documents d'information continue, plutôt que de suivre les exigences de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

L'accès électronique aux documents d'information continue sera octroyé si :

- les émetteurs ont déposé le document sur SEDAR+;
- le même jour, l'émetteur a publié et déposé un communiqué sur SEDAR+ annonçant que :
 - o le document est accessible par voie électronique,
 - o la fonction de notifications SEDAR+ est disponible,
 - o une copie du document, sous forme papier ou électronique, peut être obtenue sur demande,
 - o les instructions permanentes pour recevoir le document sous forme électronique ou papier seront respectées;
- le jour de la vente, l'émetteur a affiché le document sur son site Web, s'il en possède un.

De plus, les modifications proposées exigent des émetteurs qu'ils fournissent des informations sur la façon d'accéder aux documents d'information continue par voie électronique et d'obtenir une copie d'un document d'information continue, et qu'ils mentionnent que la fonction de notifications SEDAR+ est disponible et que les instructions permanentes peuvent être fournies. Les informations requises doivent être communiquées :

- dans un communiqué avant l'utilisation du modèle d'accès proposé si, au cours de l'exercice précédent, l'émetteur a respecté les obligations de transmission actuellement prévues dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- dans un document distinct qui est envoyé aux investisseurs et qui contient les documents liés aux procurations, ou avec

l'avis si l'émetteur utilise les procédures de notification et d'accès;

- sur son site Web, au même endroit où l'émetteur publie ses documents d'information continue, le cas échéant.

Les modifications proposées exigent de l'émetteur que, avant de cesser d'utiliser le modèle d'accès proposé, il informe les investisseurs de ce changement au moyen d'un communiqué.

La période de commentaires prend fin le 17 février 2025.

Communiquez avec nous

Julia Suk
Associée
416-777-8131
juliasuk@kpmg.ca

Dominique Carr
Directrice principale
416-476-2269
dominiquecarr@kpmg.ca



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.